

Paris, le 18 février 2019

**Arnaud MALAISÉ**  
**Régis METZGER**  
**Francette POPINEAU**  
**Co-Secrétaires généraux**

A

**Monsieur Jean-Michel BLANQUER**  
Ministre de l'Éducation nationale  
110 rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

Monsieur le Ministre,

Nous souhaitons alerter votre attention sur les conditions de mise en œuvre de la revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans la Fonction publique, et plus particulièrement pour les accompagnants des élèves en situation de handicap.

Dans une note de la DAF du 14 janvier 2019, il est précisé qu'il n'est pas prévu d'augmentation du traitement minimum dans la Fonction publique et donc que cela ne se traduirait pas par un relèvement des indices de rémunération des AESH.

Deux cas de figures sont ainsi prévus : le versement d'une indemnité différentielle pour les AESH rémunérés sur titre II et le relèvement de l'indice majoré plancher à 325 (au lieu de 320) pour les AESH rémunérés par les EPLE.

Or, l'indice majoré de niveau 2 qui correspond à l'indice de rémunération des AESH à leur passage en CDI est également à 325 depuis la révision de l'espace indiciaire de rémunération au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cela signifie que la rémunération des AESH, dans un cas comme dans l'autre, ne serait pas augmentée après six ans, alors même que la circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014 précise que « le passage en CDI doit se traduire par le classement à l'indice supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent », c'est-à-dire l'indice afférent au niveau 2 pour la majorité des AESH.

Il nous semble donc nécessaire de porter l'indice de rémunération des AESH au niveau 3 au moment de leur passage en CDI.

Dans l'attente de mesures complémentaires pour l'ensemble du métier d'AESH, nous vous remercions, Monsieur le Ministre, de l'attention portée à ce premier point.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre profond attachement au service public d'éducation.

Pour le Co-sécrétariat  
Francette POPINEAU

